Diderot

L'idée de nature dans le *Supplément au voyage de Bougainville*[1]

Jacques Oudeis

Philopsis : Revue numérique
https://philopsis.fr

Les articles publiés sur Philopsis sont protégés par le droit d'auteur. Toute reproduction intégrale ou partielle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des éditeurs et des auteurs. Vous pouvez citer librement cet article en en mentionnant l'auteur et la provenance.

Ceci est un extrait, retrouvez nos documents complets sur philopsis.fr

Mon intention est de tenter de dégager quelques traits essentiels du concept de nature qu'impliquent les lois civiles des Taïtiens de Diderot, et de proposer une ou deux remarques sur ce concept.

À un récit d'explorateur, rapportant des faits, le *Supplément au Voyage de Bougainville* ajoute quelques imaginations romanesques de Diderot, une sorte de fable qui en prend à son aise avec les faits (et, par exemple, avec la prohibition de l'inceste). Des discours d'une éloquence admirable, placés dans la bouche de Taïtiens aussi bons « philosophes » que peu Taïtiens, décrivent une communauté humaine que Diderot ne semble guère se soucier de montrer vraisemblable,

Pourquoi donc ce « Supplément » ?

1 Nous republions ici, avec l'aimable autorisation de Mr Nicolas Franck, Président de l'Association des Professeurs de Philosophie de l'Enseignement Public — qu'il en soit remercié— un article de Jacques Moutaux publié dans la *Revue de l'Enseignement philosophique*, 23e année, n° 2, Décembre 1972-Janvier 1973. Hommage soit rendu au travail de Jacques Moutaux, philosophe et ami, trop tôt disparu (Pascal Dupond).

Le lecteur sent percer, dans la description d'un Taïti qui fait rêver, quelque nostalgie d'un pays où l'on ne travaille guère, où l'on ignore la propriété, et où, comme on dit, les mœurs sont libres. L'esprit libertin, qui sommeille au cœur de tout vrai lecteur, s'éveille et se réjouit, Un pays où l'on ne travaille guère, où l'on ignore les traites, les dettes et les fins de mois, un pays dont la langue ne pourrait traduire ni le mot noble « adultère », ni le mot populaire (mais courant) : « cocu » — cela, évidemment peut faire rêver quelques-uns ; ceux, par exemple, qui, aveugles aux peines, aux difficultés et aux souffrances de l'enfance, en ont la nostalgie parce qu'elle est l'âge où l'on ne travaille pas. Mais il appartenait surtout à un Giraudoux, dont le *Supplément au voyage de Cook* se veut manifestement une imitation de l'esquisse de Diderot, de retrouver les Iles Fortunées d'Horace, où « travail, vieillesse et maladie sont inconnus », et de développer cette fable du sauvage heureux et libre parce qu'ignorant le travail, la propriété, et la fidélité conjugale.

Diderot écrit bien une fable, il esquisse ces thèmes, mais ne s'y attarde pas . Ses imaginations ont un autre fondement et une autre portée, même si elles ont moins de charme. Elles tentent de rendre concret, elles schématisent (si schématiser, c'est donner à un concept son image) ce que pourrait être une législation civile conforme aux lois de la nature. Aussi, puisque l'ethnologie ne consiste pas à imaginer les sauvages, mais à chercher à les connaître, si possible en les observant, y a-t-il peu à tirer du *Supplément* quant à la connaissance des primitifs. En revanche, les fables de Diderot mettent peut-être très bien en évidence quelques difficultés relatives aux codes civils, c'est-à-dire à la politique.

Une institution est la cible des fables taïtiennes de Diderot : le mariage. Le mariage, en France, au XVIIIe siècle est à la fois un sacrement, une institution civile, et ce qui assure (même si ce n'est pas en toute exclusivité) la procréation, la transmission de la vie humaine, la continuité des générations par la génération, Le mariage relève donc de trois sortes de lois, de trois codes : les lois religieuses, les lois civiles et les lois naturelles.

Pour le plus grand malheur de tous, ces lois se contredisent fréquemment, de sorte que l'individu est déchiré et mutilé par des impératifs inconciliables. Lorsqu'elles exigent la chasteté, les lois religieuses, et les lois civiles lorsqu'elles font de l'adultère un délit, contredisent manifestement les impulsions naturelles.

Or, on ne saurait changer la nature puisque, même, on ne lui commande qu'en lui obéissant. D'où l'idée que va tenter de suivre Diderot dans sa fiction taïtienne : ne peut-on imaginer une société, dépourvue de lois religieuses, et dont les lois civiles suivraient les lois de la nature, au lieu de les contredire ? La société taïtienne forgée par Diderot suit, dans ses lois civiles sur la procréation, dans ses coutumes et dans ses interdits, la simple et irréfragable loi de la nature.

Suivre la nature: c'est un principe de conduite, tant sociale que personnelle, déjà souvent formulé en philosophie. Toutefois, il est bien loin d'avoir toujours le même sens, car son sens dépend de celui de la nature qu'il donne pour règle ou pour guide. Qu'est-ce donc que la nature, pour Diderot ?

Il est aisé de voir que le concept de nature qui commande ici l'idée de Diderot est le concept positiviste et technique, selon lequel la nature est un ensemble de rapports constants, sur lesquels nous pouvons compter pour agir :

Laissons dialoguer A et B :

> « A. D'ou vous concluez, sans doute, qu'en fondant la morale sur les rapports éternels qui subsistent entre les hommes, la loi religieuse devient peut-être superflue ; et que la loi civile ne doit être que l'énonciation de la loi de nature.
>
> B. Et cela sous peine de multiplier les méchants, au lieu de faire des bons.

Jacques Oudeis- PEPh— © *Philopsis* – Tous droits réservés

A. Ou que, si l'on juge nécessaire de les conserver toutes trois, il faut que les deux dernières ne soient que des calques rigoureux de la première, que nous apportons gravée au fond de nos cœurs, et qui sera toujours la plus forte.

B. Ce n'est pas exact. Nous n'apportons en naissant qu'une similitude d'organisation avec d'autres êtres, les mêmes besoins, de l'attrait vers les mêmes plaisirs, une aversion pour les mêmes peines : voilà ce qui constitue l'homme ce qu'il est, et doit fonder la morale qui lui convient. »

Cette définition de la nature humaine présente un caractère négatif et un caractère positif. Négative, elle l'est par ce qu'elle exclut. Le naturel, pour B, c'est d'abord ce qui exclut absolument le surnaturel. La définition de la nature ici donnée s'en tient aux phénomènes, refuse tout ce qui pourrait renvoyer à une transcendance quelconque. B nie que la nature soit une loi gravée au fond de nos cœurs. Ce qu'il refuse, exclut, en 1771, c'est, par exemple, ce qu'en 1762 Rousseau affirmait dans l'*Emile*, par la voix du Vicaire savoyard : « En suivant toujours ma méthode, je ne tire point ces règles <règles pour la conduite> des principes d'une haute philosophie, mais je les trouve au fond de mon cœur écrites par la nature en caractères ineffaçables.» Dans la nature humaine telle que la définit B, nulle place pour un « instinct divin », une « immortelle et céleste voix », rien qui tombe du ciel, rien qui ne vienne de la terre.

En conséquence, les lois civiles, si elles doivent suivre la nature, ne peuvent se fonder sur des lois religieuses. On voit aisément où Diderot veut en venir : les lois civiles concernant le mariage, lois qui obligent à la fidélité conjugale, ne sont pas conformes à la nature, mais suivent la conception chrétienne du mariage comme sacrement, Plus généralement il s'agit d'essayer de rendre superflue toute loi religieuse. Dans la mesure où la loi religieuse peut rester utile, c'est seulement en accomplissant une fonction naturelle : voilà ce que suggèrent très fortement les réflexions de Diderot sur l'île des Lanciers, où les hommes, se multipliant sur un territoire isolé « qui n'a pas plus d'une lieue de diamètre », doivent, d'une manière ou d'une autre, résoudre les problèmes posés par la surpopulation.

« B. Ou la multiplication y est limitée par quelque loi superstitieuse ; l'enfant y est écrasé dans le sein de sa mère foulée sous les pieds d'une prêtresse.

A. Ou l'homme égorgé expire sous le couteau d'un prêtre, ou l'on a recours à la castration des mâles... »

Il est assez évident que ces pratiques superstitieuses ne constituent pas le règlement le plus heureux de la difficulté. Mais leur raison d'être, leur utilité est à chercher dans la nature, sur la terre, et nulle part ailleurs.

Que l'intention de Diderot, en donnant pour règle à la législation civile les lois de la nature, soit bien de la couper de tout fondement théologique ou métaphysique, c'est ce qu'indique clairement le sous-titre du *Supplément* : « Sur l'inconvénient d'attacher des idées morales à certaines actions physiques qui n'en comportent pas ». Le mot « attacher » n'indique pas seulement, ici, un empirisme associationiste ; il témoigne surtout de l'intention de détacher « ces actions physiques » de tout préjugé moral ou religieux, de les prendre pour des actions naturelles, et rien que pour cela. Pour montrer que ces actions physiques peuvent et doivent être détachées de valeurs morales, qu'elles doivent n'être prises que comme actions physiques et rien d'autre, Orou fera une démonstration en règle, concluant que les préceptes qui définissent le mariage occidental au XVIIIe siècle sont « opposés à la nature, et contraires à la raison ».

Donc, en excluant toute détermination transcendante, l'idée de nature qui commande les fictions taïtiennes de Diderot rend impossible de fonder les lois civiles, la politique, sur autre chose que sur la nature. Les lois civiles doivent se fonder sur autre chose que sur des croyances surnaturelles.

Comment cela est-il possible ?

Jacques Oudeis- PEPh— © *Philopsis* – Tous droits réservés

Ceci est un extrait, retrouvez nos documents complets sur philopsis.fr